



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 avril 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision relative à la modification de la classification des versions expurgées des documents ICC-01/04-01/06-32-US-Exp et ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC en documents publics

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Jean Flamme

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision de lever les scellés sur certains documents supplémentaires du dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et d'en modifier la classification (« la Décision¹ »), rendue par la juge Sylvia Steiner agissant en tant que juge unique de la Chambre préliminaire I, par laquelle :

- i) il avait été noté que l'Accusation avait déposé les documents ICC-01/04-01/06-39-US-AnxA et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxD, qui sont les versions expurgées destinées à la Défense des documents ICC-01/04-01/06-32-US-Exp et ICC-01/04-01/06-32-Conf-AnxC,
- ii) il avait été décidé de reclassifier les documents ICC-01/04-01/06-39-US-AnxA et ICC-01/04-01/06-39-US-AnxD au niveau « confidentiel »,
- iii) il avait été demandé à l'Accusation de procéder à toute nouvelle expurgation qu'elle jugerait nécessaire pour rendre les deux documents accessibles au public²,

VU le document intitulé « *Submission of Redacted Documents*³ » (présentation de documents expurgés), déposé par l'Accusation le 6 avril 2006, dans lequel l'Accusation indiquait qu'aucune expurgation supplémentaire n'était nécessaire pour rendre les documents susmentionnés accessibles au public⁴,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

¹ ICC-01/04-01/06-46-tFR.

² Idem, pages 5 et 6.

³ ICC-01/04-01/06-69.

⁴ Idem, paragraphe 5.

ATTENDU que rien ne justifie que les documents ICC-01/04-01/06-39-Conf-AnxA et ICC-01/04-01/06-39-Conf-AnxD demeurent confidentiels,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de reclassifier les documents ICC-01/04-01/06-39-Conf-AnxA et ICC-01/04-01/06-39-Conf-AnxD au niveau « public ».

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le mercredi 19 avril 2006

À La Haye (Pays-Bas)